



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.886/4
du 24 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les
exigences et les normes de la conditionnalité en matière
agricole'

Le 28 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier communiqué à la section de législation que l'avis de la cellule d'avis en développement durable a été sollicité sur le texte en projet dans un délai d'un jour, au motif, évoqué par la cellule dans son avis n° 2014/000369 du 12 février 2014, que le dossier « avait initialement été prévu au Gouvernement wallon du 13 février ». L'avis constate dès lors que « [l']avant-projet d'arrêté n'a pas pu être examiné par la Cellule dans les délais impartis [...] ».

Au vu de ces circonstances, il ya lieu de constater que la formalité imposée par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable' n'a pas été valablement accomplie.

Certes, l'article 11 de cet arrêté dispose en ses alinéas 3 et 4 :

« Dans les cas d'urgence, les Ministres peuvent réclamer une communication de l'avis dans un délai qu'ils déterminent.

En cas d'absence d'avis remis dans les délais fixés, le texte visé pourra être débattu en Gouvernement et poursuivre le processus d'adoption ».

Toutefois, en l'espèce, le procédé utilisé ne peut être considéré comme entrant dans les prévisions de cette disposition. Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 55.462/4 donné le 20 février 2014 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto',

« [...] le seul et unique fait qu'un dossier est mis à l'ordre du jour d'une délibération du Gouvernement à une date très rapprochée ne peut à soi seul justifier l'urgence qu'il y aurait à recueillir l'avis de la cellule : admettre un tel motif d'urgence reviendrait à permettre au ministre concerné de saisir systématiquement la cellule d'une demande d'avis dans un délai d'un jour, et de la placer ainsi, dans de très nombreux cas, dans l'impossibilité de donner l'avis ayant l'objet décrit à l'article 9 du décret du 27 juin 2013 [relatif à la stratégie régionale de développement durable]. Un tel procédé a pour effet de vider de son objet la consultation requise en vertu des dispositions décrétales et réglementaires mentionnées ci-avant et par conséquent, de méconnaître celles-ci ».

La même conclusion s'impose dans le cas présent. Il en va d'autant plus ainsi que l'urgence alléguée est démentie par le fait que le dossier a été adopté en première lecture le 13 mars 2014.

Le Gouvernement veillera donc à l'accomplissement de la formalité requise.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis dont la section de législation du Conseil d'État est actuellement saisie, et compte tenu de la technicité de la matière faisant l'objet du projet soumis pour avis, il n'a pas été possible de procéder, dans le délai d'un mois imparti à cet effet, à un examen exhaustif du projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dans ces conditions, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Tant le préambule du projet que différents articles¹ du dispositif font référence au décret du 27 juin 2013 'prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture'. Ce décret étant abrogé par l'article D.418, 16°, du Code wallon de l'agriculture, c'est à ce dernier code qu'il convient de faire référence.

Les auteurs du projet vérifieront également si les références au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), contenues notamment aux articles 32 et 33 du projet, ne doivent pas être remplacées par des références au Code du développement territorial récemment adopté. Une solution complémentaire serait de viser les dispositions de ce dernier code dans l'arrêté en projet tout en maintenant, dans une disposition transitoire, les renvois pertinents du CWATUPE.

Le projet sera revu sous ces aspects.

2. Ainsi qu'il ressort de la première observation générale ci-dessus, il y a lieu de viser, comme fondement juridique du projet, certaines dispositions du Code wallon de l'agriculture.

¹ Voir notamment l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, et l'article 68 du projet.

Invité à préciser à quel stade se trouvait la procédure d'adoption de ce Code, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Le Code wallon de l'agriculture a été voté le 26 mars par le Parlement wallon et promulgué et sanctionné par le Gouvernement wallon à la date du 27 mars 2014. [...] ».

Le Code wallon de l'agriculture n'a toutefois pas encore été publié au *Moniteur belge*.

Dès lors, l'arrêté en projet ne pourra trouver un fondement légal suffisant dans ce code que pour autant que celui-ci soit publié et entré en vigueur avant ou, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet. Les observations formulées ci-après doivent se lire sous cette réserve.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Compte tenu de l'abrogation du décret du 27 juin 2013 par le Code wallon de l'agriculture, le fonctionnaire délégué a été invité à préciser quelles dispositions de ce code il convenait de viser, à l'alinéa 7, en tant que fondement juridique du projet.

Le fonctionnaire délégué a répondu à cette question comme suit :

« Il convient de viser, en plus de l'article D.250, les articles D.242 et D.251 qui sont les équivalents des articles 9 à 11 visés dans le projet.

Compte tenu que la législation européenne pour la conditionnalité, pour ses parties directement applicables, prévoit toute une série d'éléments tels que les niveaux de réduction d'aides, il convient également de viser l'article D.4.

Les articles D.134 et D.164 ne doivent pas nécessairement être visés dans la mesure où ce projet n'édicte aucune nouvelle norme de commercialisation.

Toutefois, compte tenu de la matière qui entre en ligne de compte dans l'application de la conditionnalité, ces articles sont visés comme bases légales pour plus de sécurité juridique.

Pour la sous-section 2, gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion, compte tenu des normes prévues dans le projet d'arrêté, il convient de viser l'article D.263 du Code wallon de l'agriculture ».

L'alinéa 7 sera adapté en visant les articles D.4, D.242, D.250, D.251 et D.263 du Code wallon de l'agriculture.

Les articles D.134 et D.164 ne seront par contre pas mentionnés comme base juridique, le projet n'édicte pas de nouvelle norme de commercialisation.

2. Entre les alinéas 9 et 10, il convient d'insérer un alinéa nouveau dans lequel sera visé l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales', que l'article 71 du projet vise à modifier.

3. Les alinéas 11 et 12 seront omis, dès lors que les actes et les dispositions qui y sont visés ne constituent pas le fondement légal du projet.

4. L'accord du Ministre du Budget, visé à l'alinéa 14, n'est pas joint au dossier de demande d'avis et n'a pas été fourni par le fonctionnaire délégué.

Les auteurs du projet veilleront au correct accomplissement de cette formalité préalable.

5. L'alinéa 15 sera rédigé comme suit :

« Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 23 janvier 2014 et approuvée le 11 février 2014 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il n'est pas usuel de faire figurer une telle disposition dans les textes exécutant une réglementation européenne.

L'article 1^{er} sera omis.

La numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée en conséquence ².

Article 2

1. La définition de la notion d'« exploitation » contenue au 6° est identique à celle figurant à l'article D.3, 15°, du Code wallon de l'agriculture. Le projet trouvant son fondement juridique dans ce code, le 6° est inutile et sera omis.

2. Aux 16° et 17°, il y a lieu de faire référence respectivement à l'article 1^{er} *bis*, 18° *bis* et 18° de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature'.

² Voir, dans le même sens, l'avis 54.839/4 donné le 10 février 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique', l'observation relative à l'article 2.

3. La définition de la notion d'« unité de production » figurant au 19° s'écarte de la définition contenue dans l'article D.3, 35°, du Code wallon de l'agriculture par l'ajout des mots « et à l'usage exclusif de l'agriculteur » et des mots « et les stocks d'aliments ».

Il ne convient pas que des termes identiques fassent l'objet de définitions différentes dans un décret et dans un arrêté d'exécution de celui-ci.

Le 19° sera omis.

4. La numérotation des différents points de l'article 2 sera revue en conséquence.

Article 3

Les auteurs du projet sont invités à vérifier si au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, au lieu d'écrire « qui a présenté une demande d'aide durant cette année civile donnée », il n'y a pas plutôt lieu d'écrire « qui a présenté une demande d'aide pour cette année civile donnée ».

Article 7

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 *initio*, les mots « Le cas échéant » seront omis.

2. Le paragraphe 2 gagnerait en clarté si les mots « à laquelle il a délégué » étaient remplacés par les mots « à laquelle celui-ci a délégué ».

Article 17

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, b), « est interdit tout rejet direct [dans les eaux souterraines de] biocides et [de]leurs dérivés ne figurant pas au point 1° ». Aucune autre condition n'est définie.

Selon le Robert ³, un biocide est, en chimie, un produit qui détruit les être vivants, généralement utilisé contre les micro-organismes ⁴.

L'article 3, paragraphe 1, a), du règlement européen (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 'concernant la mise à disposition sur le

³ Nouvelle édition 2013, v° Biocide.

⁴ Le mot biocide (étymologiquement : bio + cide = « qui tue la vie ») désigne une large famille de substances chimiques qui regroupe les pesticides (ou produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques), les anti-parasitaires et les antibiotiques à usages médicaux, vétérinaires, domestiques ou industriels, les désinfectants de l'eau, de l'air, des sols, des piscines, surfaces de travail, WC, etc. (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Biocide>).

marché et l'utilisation des produits biocides' contient une définition du « produit biocide ». Le projet examiné ne mentionne ni ne renvoie cependant à ce règlement européen.

La catégorie de produits chimiques visée étant particulièrement vaste, l'interdiction exprimée par la disposition en projet manque de précision. Or, en vertu de l'article 3 du projet, l'agriculteur qui ne respecte pas les normes et les exigences liées à la conditionnalité s'expose à la réduction des aides octroyées pour l'année civile donnée.

Le texte en projet doit donner une définition plus précise des biocides interdits. La liste de ces produits pourrait faire l'objet d'une annexe à l'arrêté en projet.

Article 20

1. Au paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er} ⁵), il est suggéré d'écrire « au plus tard le 15 septembre d'une année donnée » et « avant le 1^{er} janvier de l'année suivante ».

2. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, le paragraphe 3 (lire : alinéa 3) serait mieux rédigé comme suit :

« Les parcelles avec cultures sarclées qui respectent l'article 21, § 2, § 3 ou § 4, ne sont pas concernées par l'obligation énoncée à l'alinéa 1^{er} ».

Article 21

1. Invité à expliquer ce qu'il y avait lieu d'entendre par « autres légumes » au sens du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 8°, le fonctionnaire délégué a fourni l'explication suivante :

« Dans le cadre du Programme de Gestion de l'Azote en agriculture (PGDA), il y a des demandes spécifiques d'analyse de cultures et de sol.

On vise les cultures qui sont sarclées (c'est-à-dire cultivées en ligne avec interligne 'important') qui favorisent donc l'écoulement de l'eau dans ces interlignes et ainsi l'érosion.

Les termes 'autres légumes' reprennent un code de la demande unique dans lequel les agriculteurs déclarent certains légumes qu'ils cultivent et qui ne rentrent pas dans les catégories précitées. L'exemple type est le Quinoa. Afin d'éviter des non-déclarations de culture sur les parcelles de ce type, le code 'autres légumes' de la demande unique permet d'être exhaustif.

Il est difficile pour l'organisme payeur d'être plus précis dès lors qu'il est difficilement concevable d'avoir un code culture spécifique à chaque culture ».

⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

Il est suggéré de clarifier la disposition en cause en complétant le 8° par les mots « au sens du formulaire de demande unique ».

2. Dans la phrase introductive du paragraphe 2, les mots « si une bande enherbée répond » seront remplacés par les mots « si celle-ci comporte une bande enherbée répondant ».

Article 22

À l'alinéa 2, les mots « l'exigence visée » seront remplacés par les mots « l'interdiction énoncée ».

Article 23

Dans la phrase introductive de l'alinéa 2, il convient d'écrire « L'agriculteur » et non « L'agriculture ».

Article 26

Invité à expliquer la portée de la seconde phrase de l'article 26, le fonctionnaire délégué a répondu que cette phrase était inutile et qu'elle serait omise.

L'article sera adapté en conséquence.

Article 30

1. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, les mots « Aux conditions fixées aux articles 3 à 6 », figurant respectivement au début des paragraphes 1^{er} et 2 (lire : alinéas 1^{er} et 2), sont inutiles et doivent être omis.

2. Il ressort par ailleurs des informations fournies par le fonctionnaire délégué que l'exigence de posséder une superficie minimale de deux ares, mentionnée dans les phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 2 (lire : alinéas 1^{er} et 2), s'applique à chacune des parcelles visées dans ces alinéas.

Dans les deux phrases introductives visées, les mots « à raison d'une superficie minimale de deux ares » seront dès lors chaque fois remplacés par les mots « d'une superficie minimale de deux ares chacune ».

3. Il y a lieu de préciser au paragraphe 3 (lire : alinéa 3), si l'exigence de posséder une superficie minimale de deux ares s'applique aussi aux parcelles visées dans cet alinéa.

La même observation vaut pour l'article 31.

Article 34

1. La section de législation n'aperçoit pas ce qu'il convient d'entendre par les mots « plate[-]forme de la voirie ».
2. Il n'apparaît pas clairement en quoi l'article 34, alinéa 2, est une dérogation à l'alinéa 1^{er} de la même disposition.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er}, d'effectuer certains travaux à moins d'un mètre de la plate-forme de la voirie, suppose que l'agriculteur est titulaire d'un droit (de propriété, de bail à ferme ...) lui permettant en principe d'effectuer ces travaux. La dérogation énoncée à l'alinéa 2 paraît ainsi s'appliquer dans tous les cas, de sorte qu'il ne s'agirait plus d'une dérogation.

Invité à expliquer la portée de l'alinéa 2, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« [...] si l'agriculteur peut prouver par tout moyen de droit que la limite qu'il est en droit de cultiver ou entretenir s'étend effectivement à moins d'1 m de la plate-forme de la voirie, les interdictions ne s'appliquent qu'entre cette limite et la plate-forme de la voirie. C'est par exemple par rapport à un document du cadastre, une autorisation par rapport à une commune, ou d'autres éléments de ce type. [...] ».

L'alinéa 2 sera revu de manière à souligner la nature particulière du droit visé dans cette disposition, qui doit être distinct d'un simple droit de propriété ou de bail à ferme.

3. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Article 35

1. Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), les mots « pour l'agriculteur sont interdits » seront remplacés par les mots « il est interdit à l'agriculteur de procéder aux travaux suivants : »

2. Le paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), 2°, serait mieux rédigé comme suit :

« 2° le recepage des haies indigènes à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail ; ».

3. Le paragraphe 2 (lire : alinéa 2) sera rédigé comme suit, si telle est l'intention des auteurs du projet :

« La taille des arbres têtards n'est pas soumise aux conditions énoncées à l'alinéa 1^{er} ».

Article 36

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera rédigé comme suit :

« L'agriculteur empêche l'embroussaillage et l'envahissement de ses parcelles agricoles par des ligneux, tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ces parcelles ».

2. En ce qui concerne enfin la notion de « courte rotation », figurant au paragraphe 2, 7°, le fonctionnaire délégué a expliqué ce qui suit :

« Bien que le terme 'courte' de cette expression semble laisser supposer que cela dure sur une courte période, les taillis de courtes rotations portent sur plusieurs années : de 4 à 10 ans. On parle d'une courte rotation par rapport à une exploitation forestière normale où cela dure plus longtemps (+/- 25 à 40 ans). Il s'agit par exemple de l'exploitation de bouleaux ou de châtaigniers. Généralement, les taillis à courte rotation sont exploités pour créer de la biomasse ».

Le paragraphe 2, 7°, sera complété avec une définition de cette notion.

Article 39

Invité à expliquer la portée du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le fonctionnaire délégué a répondu qu'était visée par là l'application de l'article 39, § 2, ou de l'article 40, § 1^{er}, § 2 ou § 3, du projet.

L'alinéa 2 pourrait dès lors être rédigé comme suit :

« Si cette évolution implique l'application de l'article 40, § 1^{er}, § 2 ou § 3, les agriculteurs en sont également informés par l'organisme payeur ».

Article 40

1. Au paragraphe 1^{er}, il est suggéré d'insérer, après les mots « visé à l'article 39 », les mots « , § 1^{er}, ».

2. Invité à expliquer la portée du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire délégué a fourni l'explication suivante :

« Le paragraphe 3 exige de remettre des prairies permanentes qui ont été affecté à un autre usage avant le changement de ratio. Donc non seulement les prairies permanentes ne peuvent pas être affectées à d'autres usages, mais les agriculteurs qui ont antérieurement consacré ces parcelles à une autre utilisation, devront recréer une superficie équivalente en prairie.

Cette règle découle de l'article 4 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

Le paragraphe 2 de cet article énonce que : '2. Dans les cas où il est établi que l'obligation visée à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement ne peut être respectée, l'État membre concerné, au-delà des mesures à prendre conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et au niveau national ou régional, impose aux agriculteurs qui demandent une aide au titre de tout régime d'aide visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 et qui disposent de terres qui avaient été consacrées aux pâturages permanents puis ont été réaffectées à d'autres utilisations l'obligation de rétablir les pâturages permanents' ».

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, sera clarifié en remplaçant les mots « qui affectent à un autre usage des parcelles » par les mots « qui ont affecté, avant la diminution visée ci-dessus, à un autre usage des parcelles », si telle est bien l'intention des auteurs du projet.

3. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est suggéré d'insérer les mots « alinéa 1^{er} » après les mots « mentionnée au paragraphe 2 », si telle est bien l'intention des auteurs du projet.

4. Quant à la portée des termes « autres utilisations » figurant au paragraphe 3, alinéa 3, le fonctionnaire délégué a indiqué qu'il s'agissait « d'autres utilisations non prévues par les règlements européens ».

La disposition sera précisée sur ce point.

Article 47

1. Le paragraphe 3 contient plusieurs expressions imprécises : « autant que possible », « au besoin », « dans les heures suivant la traite ».

Le paragraphe 3 sera précisé sous ces divers aspects.

2. Au 8° du même paragraphe, les mots « visé à l'alinéa 1^{er}, 7°, » seront remplacés par les mots « visé au 7° »⁶.

3. L'attention du fonctionnaire délégué ayant été attirée sur le caractère incomplet du paragraphe 5, 2°, il a indiqué que cette disposition serait rédigée comme suit :

« 2° entrepose des aliments médicamenteux et non médicamenteux de manière à réduire le risque d'alimentation à des catégories ou espèces d'animaux non ciblés ».

La disposition sera modifiée comme indiqué dans cette réponse, en remplaçant toutefois le mot « alimentation » par le mot « administration ».

Article 49

De l'accord du fonctionnaire délégué, à l'alinéa 2, les mots « Tous les troupeaux ayant fait l'objet d'un constat » seront remplacés par les mots « Tous les troupeaux dont au moins un animal a fait l'objet d'un constat ».

Article 60

Le fonctionnaire délégué a expliqué que les termes « produits de classe A », visés aux 1° et 2°, devaient s'entendre comme désignant les produits visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1994 'relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole'.

Les 1° et 2° seront précisés en ce sens.

Articles 66 et 67

1. À l'article 66, §§ 1^{er} et 2, les mots « la non-conformité » seront chaque fois remplacés par les mots « le non-respect ».

La même observation vaut pour l'article 67.

2. Les auteurs du projet sont invités à vérifier s'il ne convient pas d'écrire, à la fin de l'article 67, § 1^{er}, alinéa 3, « ou la suppression de l'aide » plutôt que « ou une exclusion ».

3. À l'article 67, § 2, il est suggéré d'insérer les mots « dans le délai fixé » après les mots « Si l'agriculteur ne remédie pas à la situation ».

⁶ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a.

Intitulé du chapitre 7

Sous réserve de l'observation générale 1, le chapitre 7 ne contient pas de disposition transitoire mais bien une disposition modificative ⁷.

Les dispositions modificatives doivent être placées avant les dispositions abrogatoires ⁸.

L'intitulé du chapitre 7 sera dès lors libellé comme suit :

« Dispositions modificatives, [transitoire(s)], abrogatoires et finales ».

Article 69

L'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 'mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune' a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007. Cette modification doit être citée dans la disposition ⁹.

Article 70

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

« Art. 70. Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

2° l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et relatif aux critères et aux montants de pénalités en cas de certaines irrégularités constatées en matière de régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune » ¹⁰.

⁷ Article 71 du projet.

⁸ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 140.

⁹ *Ibid.*, recommandations n°s 120 et 121 et la formule F 4-2-12-1.

¹⁰ *Ibid.*, recommandation n° 137.

Article 71

À l'article 71 ¹¹, il y a lieu de viser, non l'article 14 mais l'article 12, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales'.

Article 72

Invité à expliquer pourquoi l'article 72 prévoit que l'arrêté projeté entre en vigueur le lendemain de sa publication, et non dix jours après cette publication ainsi qu'il est de règle générale, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Il convient de faire entrer en vigueur ses dispositions le plus tôt possible car son objectif est d'être applicable à la campagne 2014-2015 qui a déjà commencé ».

L'attention est attirée sur l'observation générale n° 2 formulée ci-dessus.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹¹ Ainsi qu'il a été souligné dans l'observation relative à l'intitulé du chapitre 7, l'article 71 constituera le premier article de ce chapitre.